



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 03 AVR. 2012

Affaire suivie par : Yvain Benzenet  
Téléphone : 05 61 58 54 29  
Courriel : yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : YB-46-AME-520Bd-aeBastitRapport

**Société « LA FERME SOLAIRE DE BASTIT »  
Groupe « SOLAR ENVIRON PARTNERS »**

**Commune du Bastit (46)  
Lieu-dit « de Pouzalgues »**

**Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 2,05 MWc**

**Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en  
matière d'environnement, sur l'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol  
d'une puissance supérieure à 250 kWc**

## SOMMAIRE

<b>Avis de l'Autorité Environnementale.....</b>	<b>3</b>
<b>I Projet et cadre juridique.....</b>	<b>3</b>
I.A Présentation du projet.....	3
I.B Cadre juridique.....	3
I.C Enjeux environnementaux.....	3
<b>II Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>4</b>
II.A Complétude de l'étude d'impact.....	4
II.B Justification du projet.....	4
II.C Analyse des effets du projet sur le milieu humain.....	4
II.D Analyse des effets du projet sur le milieu naturel.....	5
II.E Résumé non technique.....	6
<b>III Prise en compte de l'environnement dans le projet.....</b>	<b>6</b>

# **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

## **I PROJET ET CADRE JURIDIQUE**

### **LA PRESENTATION DU PROJET**

La centrale photovoltaïque projetée par la société « LA FERME SOLAIRE DE BASTIT » (groupe « SOLAR ENVIRON PARTNERS ») présente une puissance de 2,05 MWc sur 3,7 ha, lieu-dit « de Pouzalgues » sur la commune de Bastit (46). Le projet sera composé par :

- 9 130 cellules photovoltaïques,
- 2 postes de transformation,
- 1 poste de livraison,
- 1 ligne électrique souterraine,
- environ 1 000 m de clôtures internes,
- environ 1 000 m de clôtures périphériques.

Situé au niveau de parcelles agricoles actives (élevage de canard), le projet est localisé dans le triangle formé par les routes départementales RD14 (Rocamadour – Carluçet), RD42 (Gramat – Espedaillac via Reillac) et RD807 (Montfaucon – Gramat via Bastit), à distance éloignée des centres-bourgs du Bastit (2,1 km) et de Reillac (2,3 km).

### **I.B CADRE JURIDIQUE**

La centrale photovoltaïque projetée est soumise à permis de construire ( PC n° 046 018 11 G0013) au titre des articles L.421.1, R.421.1 et R.421.2 du Code de l'Urbanisme (CU) relatifs à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 300 kWc et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m.

En application des articles L.122.1 et R.122.8.16 du Code de l'Environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, la centrale photovoltaïque au sol est soumise à étude d'impact.

L'unité de production d'énergie renouvelable doit également faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.1 et R.122.13 du CE.

### **I.C ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera, pour le milieu humain, sur les zones de protection et d'inventaire du patrimoine paysager et culturel, et le développement maîtrisé des énergies renouvelables, et pour le milieu naturel, sur les zones de protection et d'inventaire du patrimoine naturel.

## **II ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT**

### **II.A COMPLETUE DE L'ETUDE D'IMPACT**

Conformément aux dispositions de l'article R.122.3 du CE, l'étude d'impact présentée est jugée formellement complète et comprend :

- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

### **II.B JUSTIFICATION DU PROJET**

D'après le dossier, la centrale photovoltaïque est motivée par la protection d'un élevage de canards contre les prédateurs, un gisement solaire important, la proximité relative du réseau électrique, une sensibilité environnementale et paysagère favorable.

Cependant, le projet sera la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles et la production d'énergie. En effet, bien que le projet soit en partie motivé par la protection des canards contre le soleil et les prédateurs, l'efficacité des dispositifs proposés est sujette à caution, notamment par des caractéristiques et une architecture assimilable à une centrale photovoltaïque au sol conventionnelle.

### **II.C ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU HUMAIN**

#### **PNR des Causses du Quercy**

L'unité de production d'énergie renouvelable sera implantée dans le périmètre du PNR des Causses du Quercy. Le volet paysager de l'étude d'impact démontre que le PNR a été correctement pris en considération pour l'évitement des secteurs à enjeux paysagers et culturels.

#### **Sites classés ou inscrits au titre de l'article L.341.1 du CE**

Le projet sera localisé en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire du patrimoine paysager et culturel.

Cependant, à l'échelle de l'aire d'étude étendue, l'évaluation environnementale aurait dû signaler la présence de plusieurs sites inscrits au titre de l'article L.341.1 du CE. Les éléments de sensibilité inventoriés à l'échelle de l'aire d'étude élargie auraient ainsi pu être localisés sur un document cartographique.

Compte tenu de la distance et de la présence de masques végétaux, le projet ne sera toutefois pas la source d'interrelations visuelles avec ces éléments. La prise en compte des zones d'inventaire et de protection du patrimoine culturel et paysager peut à ce titre être considérée comme acceptable.

#### **Éléments classés ou inscrits à l'inventaire national des Monuments Historiques**

La centrale photovoltaïque sera située en dehors de toute zone de protection ou d'inventaire du patrimoine architectural et culturel.

Cependant, à l'échelle de l'aire d'étude étendue, l'évaluation environnementale aurait dû signaler la présence de plusieurs bâtiments classés ou inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques. Les éléments de sensibilité inventoriés à l'échelle de l'aire d'étude élargie auraient ainsi pu être localisés sur un document cartographique.

Compte tenu de la distance et de la présence de masques végétaux, le projet ne sera toutefois pas la source d'interrelations visuelles avec ces éléments. La prise en compte des zones d'inventaire et de protection du patrimoine architectural culturel peut à ce titre être considérée comme acceptable.

### **Développement maîtrisé des énergies renouvelables**

Le projet permettra la production d'environ 2 400 kWh/an d'énergie renouvelable. La centrale photovoltaïque sera implantée au niveau de parcelles agricoles actives (élevage de canard).

Le projet sera donc la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles et la production d'énergie. En effet, bien que le projet soit en partie motivé par la protection des canards contre le soleil et les prédateurs, l'efficacité des dispositifs proposés est sujette à caution, notamment par des caractéristiques et une architecture assimilable à une centrale photovoltaïque au sol conventionnelle.

Or, la circulaire du 18 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise que: « (...) les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zone agricole, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage (...). Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain à usage agricole (...), dans une commune couverte par un document d'urbanisme, est généralement inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés (...). Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. Une modification de la destination des terrains est alors nécessaire ».

De plus, la note de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en Midi-Pyrénées, validée en CAR du 27 janvier 2011, indique qu'« un projet de centrale au sol n'est pas compatible avec la vocation agricole des sols (...) ».

Considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole depuis une période inférieure à 5 ans et sont physiquement déconnectées du centre-bourg de la commune, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est compatible avec la préservation des terres cultivées.

## **II.D ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR LE MILIEU NATUREL**

### **PNR des Causses du Quercy**

L'unité de production d'énergie renouvelable sera implantée dans le périmètre du PNR des Causses du Quercy. Le volet naturaliste de l'étude d'impact démontre que le PNR a été correctement pris en considération pour l'évitement des secteurs à enjeux naturalistes.

### **Réseau Natura 2000**

L'emprise du projet est localisée dans la zone spéciale de conservation (ZSC) dite « de la zone centrale du Causse de Gramat ».

En application des articles L.414.4, L.414.5, R.414.19 à R.414.23 du CE, le dossier comprend une étude d'incidence, sur les espèces et les habitats ayant justifiés la désignation de cette ZSC et démontre que le projet n'aura pas d'effets négatifs sur le réseau Natura 2000.

Les éléments de sensibilités sont localisés sur un document cartographique.

### **Réseau ZNIEFF**

La centrale photovoltaïque sera située en dehors du réseau ZNIEFF dit « de première génération ».

Cependant, un réseau ZNIEFF dit « *de seconde génération* », actuellement en cours de validation par le Muséum National d'Histoires Naturelles, permet une amélioration de la connaissance environnementale de l'aire d'étude étendue et conduit à une réévaluation de la sensibilité naturaliste de ce secteur. Ainsi, le projet sera implanté à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I dite « de la zone centrale du Causse de Gramat ».

Le volet naturaliste de l'étude d'impact confirme que le projet sera implanté au niveau de formations végétales communes (cultures et pâtures) et ne sera pas la source d'effets négatifs sur des habitats ou des espèces d'intérêt patrimonial.

Les éléments de sensibilités sont localisés sur un document cartographique.

### **II.E RESUME NON TECHNIQUE**

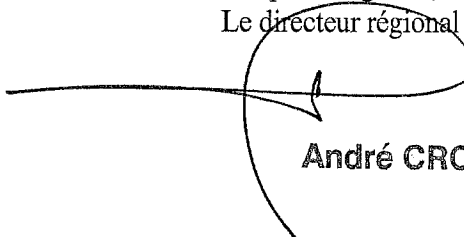
Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

## **III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

La caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les composantes de l'environnement, et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs sur le milieu naturel et le milieu humain sont satisfaisantes.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale,  
et par délégation,  
Le directeur régional

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large, stylized loop that ends in a downward-pointing arrowhead.

**André CROCHERIE**